



Avis de la CIR Ordonnance sur la protection civile (OPCi)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2, let b^{bis}

² Elle règle notamment:

- b^{bis} le service civil de personnes en service dans une organisation de protection civile;

Art. 12, al. 1, let b et c

¹ Les médecins-conseils rendent l'une des décisions suivantes:

- b. dispensé pour raisons de santé avant l'entrée en service;
- c. libéré pour raisons de santé;

Chapitre 3, section 1 (art. 17)

Abrogé

Titre précédant l'art. 25

Section 5 Droits et obligations des personnes astreintes et des personnes astreintes au service civil

Art. 26, al. 1, let. d

¹ Donnent droit à la solde:

¹ RS 520.11

- d. les périodes de service civil accomplies dans une organisation de protection civile.

Art. 27, al. 4

⁴ Le présent article s'applique aussi aux personnes astreintes au service civil affectées à une organisation de protection civile.

Art. 30, al. 5

⁵ Le présent article s'applique aussi aux personnes astreintes au service civil affectées à une organisation de protection civile.

Art. 31, al. 4

⁴ Le présent article s'applique aussi aux personnes astreintes au service civil affectées à une organisation de protection civile.

Art. 32, titre et al. 2

Attribution d'une fonction correspondant à un grade inférieur

² Cela vaut également pour les personnes astreintes au service civil affectées à une organisation de protection civile.

Titre suivant l'art. 32

Section 6 Gestion des effectifs

Art. 32a Calcul des effectifs nécessaires

¹ L'effectif nécessaire d'un canton correspond au besoin en personnes astreintes formées et incorporées, par fonction et par formation.

² Lorsqu'ils déterminent l'effectif nécessaire, les cantons tiennent compte des analyses des dangers et des risques, du nombre d'habitants, de la structure de l'habitat et de la topographie.

Art. 32b Compensation d'un sous-effectif ou d'un sureffectif

¹ Les cantons communiquent chaque année à l'OFPP avant la fin novembre leurs sous-effectifs et sureffectifs par fonctions.

² Après le recrutement, l'OFPP affecte les personnes astreintes aux cantons en tenant compte des sureffectifs ou sous-effectifs. Il prend aussi en considération le lieu de domicile des personnes astreintes, la région correspondante et les critères linguistiques.

³ Si un sous-effectif ne peut être compensé entre les cantons, l'OFPP en informe le CIVI. Ce dernier communique à l'OFPP les noms des personnes nouvellement admises au service civil.

Art. 32c Affectation de personnes astreintes au service civil et attribution des fonctions

¹ L'OFPP affecte les personnes astreintes au service civil aux cantons en tenant compte de leurs sous-effectifs. Il prend aussi en considération le lieu de domicile des personnes astreintes au service civil, la région correspondante et les critères linguistiques.

² L'OFPP prend contact avec les personnes astreintes au service civil en vue d'une éventuelle affectation à un canton et de l'attribution des fonctions.

³ Il attribue une fonction à la personne astreinte au service civil et fixe le lieu et la date de l'instruction de base.

⁴ Il informe le CIVI et le canton de l'attribution de la fonction et du lieu et de la date de l'instruction de base fixés selon l'al. 3.

⁵ Les cantons communiquent au CIVI l'organe d'exécution auquel les personnes astreintes au service civil ont été affectées une fois l'instruction de base terminée.

Chapitre 4 (art. 33)

Abrogé

Art. 35, al. 2

² Cela vaut également pour les personnes qui accomplissent du service civil dans une organisation de protection civile.

Art. 40, al. 2

² Les personnes qui accomplissent du service civil dans une organisation de protection civile peuvent être convoquées à des services d'instruction postérieurs à l'instruction de base ou à des interventions à condition d'avoir suivi au moins l'instruction de base au sens de l'art. 49 LPPCi.

Insérer après le titre du chapitre 7

Art. 61a Objectifs et contenu de l'instruction de la protection civile

En collaboration avec les cantons, l'OFPP définit le plan d'étude et la documentation de cours y relative. Les compétences fondamentales qui y sont définies constituent le niveau minimum; le contenu correspondant doit impérativement être enseigné.

Art. 64a Instruction de base abrégée pour le service de protection civile volontaire

¹ Dans des cas fondés, les cantons peuvent décider de raccourcir l'instruction de base lorsque des personnes effectuent un service de protection civile volontaire et ont déjà suivi une formation équivalente à l'instruction de base correspondante.

² Sont notamment considérées comme formations équivalentes:

- a. la formation d'instructeur de la protection civile;
- b. les instructions militaires comme l'école de recrues, l'instruction de sous-officier ou d'officier;
- c. les formations équivalentes auprès d'organisations partenaires de la protection de la population;
- d. les formations civiles dans le domaine de l'aide psychologique d'urgence, notamment en psychologie ou assistance spirituelle.

II

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 2.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Annexe 1
(Art. 30, al. 2 et 3)

Fonctions et grades dans la protection civile

Les désignations ci-après sont remplacées par les nouvelles désignations suivantes:

Échelon	Fonction	Grade
...	...	...
Chef de section	Officier de l'aide à la conduite	Premier-lieutenant, lieutenant
	Officier de l'assistance	
	Officier <i>care</i>	
	Officier sanitaire	
	Officier pionnier	
	Officier NBC	
	Officier de la logistique	
	Officier de la protection des biens culturels	
Sergent-major	Sergent-major	Sergent-major chef
Fourrier	Fourrier	Fourrier
...	..	...

Annexe 2
(Ch. III)**Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil²

Art. 4, al. 4, let. b et d

⁴ La limitation de la part du travail administratif n'est pas applicable:

- b. lors d'affectations spéciales, lors d'affectations en cas de catastrophe et de situation d'urgence selon l'art. 7a LSC;
- d. lors d'affectations dans des organisations de protection civile.

Art. 4a, al. 4

⁴ Si l'établissement d'affectation est une organisation de protection civile, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables.

Titre précédant l'art. 8

Section 3 Programmes prioritaires, affectations spéciales et affectations dans des organisations de protection civile en cas de catastrophe et de situation d'urgence

Art. 8c^{bis} Organisations de protection civile considérées comme des établissements d'affectation: droits et obligations
(Art. 19a, al. 3, let. c et al. 4, 22, al. 2^{bis} et 2^{ter}, 29, al. 1^{bis} et 41, al. 3, LSC)

Les organisations de protection civile qui sont considérées comme des établissements d'affectation au sens de l'art. 41, al. 3, LSC ont les mêmes droits et obligations qu'un établissement d'affectation au sens de l'art. 42 LSC; demeurent réservés les art. 19a, al. 4, 22, al. 2^{bis} et 2^{ter}, 29, al. 1^{bis} et 41, al. 3, LSC.

Art. 8c^{ter} Organisations de protection civile considérées comme des établissements d'affectation: convocation
(Art. 22, al. 2^{bis}, 2^{ter} et 41, al. 3, LSC)

¹ Le CIVI convoque à des services d'instruction la personne astreinte. Sur la base des informations fournies par l'officier de recrutement de l'OFPP ou figurant dans l'an-

² RS 824.01

nonce préalable de service émise par l'organisation de protection civile compétente, le CIVI fixe dans la convocation le lieu et la période de l'affectation.

² À l'issue de l'instruction de base au sens de l'art. 49 de loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)³, la convocation aux services d'instruction à accomplir l'année suivante est notifiée dans les 14 jours suivant la réception de l'annonce préalable de service.

³ L'organisation de protection civile compétente communique à la personne astreinte les informations relatives à son affectation, notamment le lieu et l'heure de l'entrée en service, au plus tard 6 semaines avant le début du service d'instruction. La communication peut s'appuyer formellement sur la convocation destinée aux personnes astreintes à la protection civile.

⁴ Elle convoque la personne astreinte à un service civil s'inscrivant dans le cadre d'une intervention au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, LPPCi, conformément à la procédure cantonale déterminante, et en informe le CIVI dans les meilleurs délais. Ce dernier fait parvenir à la personne astreinte une confirmation écrite de la convocation cantonale.

Art. 8^{quater} Organisations de protection civile considérées comme des établissements d'affectation: signalement de violations d'obligations
(Art. 41, al. 3 et 71, al. 1, LSC)

L'organisation de protection civile compétente signale sans délai au CIVI la violation des obligations de la personne en service dans une organisation de protection civile lorsqu'elle exige l'interruption immédiate du service.

Titre précédant l'art. 9

Section 4 Influence sur le marché du travail

(Art. 6, al. 2, 7a, al. 4, let. b et 41, al. 2, LSC)

Art. 9, al. 2

² Il n'applique pas l'annexe 1 si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. l'établissement d'affectation réalise un projet spécialement créé pour l'affectation des personnes en service;
- b. l'établissement d'affectation exerce une activité dans un domaine dans lequel il n'existait jusque-là aucun emploi;
- c. l'établissement d'affectation utilisait pour cette activité jusque-là uniquement des volontaires;
- d. les affectations ont lieu à l'étranger, ou
- e. les affectations sont effectuées dans des organisations de protection civile conformément à l'art. 9, al. 2 et 3, LSC.

³ RS 520.1

*Art. 15, titre et al. 2^{bis} et 3**Prolongation du service civil et report de la libération*(Art. 8, al. 3 et 11, al. 2^{bis}, LSC)

^{2bis} Elle peut retirer en tout temps son consentement à accomplir des périodes de service civil plus longues en cas d'affectation à l'étranger.

³ Elle ne peut retirer son consentement à accomplir des périodes de service civil plus longues en tant que cadre dans une organisation de protection civile.

Art. 18a *Appréciation de l'aptitude à faire du service civil dans des organisations de protection civile*

(Art. 11, al. 3, let. a et b, et 33, LSC)

¹ Le médecin-conseil de la protection civile procède à une appréciation médicale des personnes astreintes qui sont convoquées à une période de service civil dans une organisation de protection civile dans les cas suivants:

- a. elles ne peuvent pas entrer en service pour des raisons de santé;
- b. elles annoncent des problèmes médicaux lors la visite sanitaire d'entrée ou de sortie;
- c. elles ont besoin d'un traitement médical durant le service.

² L'appréciation est basée sur des résultats d'examens médicaux, des certificats médicaux et d'autres documents importants.

³ Lorsque les documents ne permettent pas au médecin-conseil de se prononcer sur l'aptitude à faire du service civil dans une organisation de protection civile, l'autorité responsable du service convoque la personne concernée à un examen médical.

⁴ Si la personne astreinte est incapable d'entrer en service pour des raisons de santé, l'autorité responsable du service peut lui ordonner de rester disponible en vue de l'examen médical.

⁵ Le médecin-conseil rend l'une des décisions suivantes:

- a. apte à faire du service civil dans une organisation de protection civile;
- b. dispensé pour raisons de santé avant l'entrée en service;
- c. libéré pour raisons de santé lors du service.

⁶ Les médecins-conseils font part de leur décision au CIVI et lui transmettent les rapports et documents médicaux pertinents.

⁷ Si le médecin-conseil estime nécessaire de procéder à une appréciation de l'aptitude d'une personne astreinte à faire du service civil dans des organisations de protection civile, il en informe le CIVI et lui transmet les rapports et documents médicaux pertinents.

Art. 26a Journée d'introduction organisée par le CIVI

(Art. 17a LSC)

¹ Lors de la journée d'introduction, le CIVI informe les requérants au sujet de l'admission.

² Il communique d'autres informations étroitement liées au service civil ainsi que la succession des périodes d'affectation qui doivent être effectuées dans des organisations de protection civile en tant que services d'instruction visés à l'art. 9, al. 3, LSC.

³ Il permet aux requérants d'obtenir gratuitement un titre de transport aller-retour entre leur domicile et le lieu où se déroule la journée d'introduction. Il leur verse en outre une indemnité de 9 francs pour le repas de midi.

Art. 27, al. 1

¹ Pour calculer la durée du service civil ordinaire, le CIVI reprend les données du Système d'information du personnel de l'armée et de la protection civile (SIPA) sur la durée totale des services d'instruction non effectués selon la législation militaire.

Art. 28 Décision

(Art. 9, al. 2 et 3 et 18, al. 1, LSC)

¹ Le CIVI fixe dans la décision d'admission le nombre de jours de service civil à accomplir.

² Il fixe dans une décision distincte:

- a. le nombre de jours de service civil à accomplir, si les données du SIPA ne sont pas à jour au moment de prendre la décision d'admission;
- b. l'obligation d'accomplir un service civil ordinaire dans une organisation de protection civile ainsi que les dates de l'instruction de base de la protection civile.

³ Il ordonne l'obligation selon l'al. 2, let. b dans les 3 mois suivant l'entrée en force de la décision d'admission.

Art. 31a, titre et al. 1

Recherche de possibilités d'affectation

(Art. 19a LSC)

¹ La personne astreinte recherche des établissements d'affectation et convient avec eux de ses périodes d'affectation. Les articles 8a, al. 2, 8b, al. 3, 8c, al. 2 et 8c^{bis}, sont réservés.

Art. 35, al. 1 et 2

¹ La personne astreinte planifie ses affectations et les accomplit de façon à:

- a. avoir effectué la totalité des jours de service civil ordinaire ordonnés en vertu de l'art. 8 LSC avant d'être libérée du service civil, et

- b. respecter la succession des affectations dans les organisations de protection civile citées à l'art. 9, al. 2 et 3, LSC.

² Le CIVI convoque la personne astreinte en conséquence. Sont réservées les convocations d'organisations de protection civile à une période de service civil pour une intervention au sens de l'art. 46, al. 1 et 2 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)⁴.

Art. 38, al. 2, let. c et d

² Les affectations suivantes peuvent être plus courtes:

- c. les affectations en cas de catastrophe et de situation d'urgence visées à l'art. 7a, LSC;
- d. le service civil accompli dans des organisations de protection civile et les affectations supplémentaires prévues à l'art. 39a, al. 1;

Art. 39a, al. 5

⁵ L'obligation d'accomplir du service civil dans des organisations de protection civile est maintenue même si les conditions prévues à l'al. 4 pour anticiper ou rattraper une affectation sont remplies.

Art. 40, titre et al. 3 et 5 à 7

Convocation

(Art. 9, al. 2 et 22, al. 1, 2^{bis} et 3, LSC)

³ Le CIVI fait parvenir la convocation à un cours de formation, à une affectation à l'essai ou à un test d'aptitude au plus tard 30 jours à l'avance. Pour les cours d'une durée supérieure à 5 jours, le délai de convocation est de 60 jours. La convocation aux services d'instruction dans la protection civile doit être notifiée au moins 6 semaines avant le début du service.

⁵ Le CIVI ne convoque pas une personne astreinte à une période d'affectation qui a lieu dans les 3 mois qui précèdent un examen important ou pendant une période de service civil effectuée dans une organisation de protection civile.

⁶ Il peut convoquer une personne astreinte à une période de service civil dans une organisation de protection civile visée à l'art. 9, al. 3, let. b à e, LSC, uniquement si la personne astreinte a suivi l'instruction de base conformément à l'art. 49, LPPCi⁵.

⁷ Pour les interventions dans une organisation de protection civile au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, LPPCi, les délais de convocation prévus par la procédure cantonale déterminante s'appliquent.

⁴ RS 520.1

⁵ RS 520.1

Art. 40b, al. 1, 1^{bis}, 5 et 7

¹ Le CIVI peut convoquer la personne astreinte à l'une des affectations ci-après se déroulant pendant une affectation de service civil pour laquelle la convocation a déjà été notifiée:

- a. affectation spéciale;
- b. affectation à la maîtrise d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence;
- c. affectation au rétablissement après un tel événement;
- d. service dans une organisation de protection civile.

^{1bis} Les jours de service qui ne sont pas accomplis dans le nouvel établissement d'affectation sont effectués dans le cadre de l'affectation initiale.

⁵ et ⁷ *abrogés*

Art. 43, al. 2bis

^{2bis} Il peut décider d'interrompre la période d'affectation lorsque la personne en service ne peut la terminer en raison d'une convocation, d'une durée plus longue que celle de la convocation initiale, à une intervention dans une organisation de protection civile au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, LPPCi.

Art. 46, al. 4, let. d

⁴ Le CIVI refuse de reporter le service:

- d. si la personne astreinte a été convoquée à une intervention dans une organisation de protection civile au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, LPPCi, d'une durée maximale de 10 jours de service et si la demande n'est pas fondée sur l'un des motifs définis à l'al. 3, let. a, b, c et e.

Art. 53, al. 1, let. e et al. 6

¹ Sont pris en compte au titre de l'accomplissement du service civil ordinaire:

- e. les jours de travail visés à l'art. 56, al. 1, let. d, si la personne en service a travaillé durant ces jours pendant 5 heures au moins pour l'établissement d'affectation;

⁶ Les jours de service effectués dans une organisation de protection civile sont pris en compte s'ils donnent droit à une solde.

Art. 54, al. 4

⁴ En cas de service civil effectué dans une organisation de protection civile, les jours durant lesquels une personne en service est totalement ou partiellement absente pour cause de maladie ou d'accident ne sont pris en compte que s'ils donnent droit à une solde.

Art. 56, al. 3

³ Ne sont pas pris en compte les jours de service accomplis lors d'une période de service civil dans une organisation de protection civile qui ne donnent pas droit à une solde.

Art. 72, al. 6

⁶ Il n'est pas possible de prendre des jours de vacances durant une période de service civil dans une organisation de protection civile.

Art. 75, al. 1, let. a, 3 et 5

¹ La personne astreinte communique sans délai au CIVI, notamment:

- a. tout changement d'adresse du domicile, du lieu de séjour hebdomadaire ou du domicile de notification conformément l'al. 3;

³ Les personnes astreintes susceptibles de ne pas être joignables pendant plus de six mois à l'adresse indiquée doivent communiquer sans délai au CIVI un domicile de notification en Suisse.

⁵ Il communique toute modification des données d'identité à l'autorité cantonale responsable de la protection civile, qui procède à la mise à jour dans le SIPA.

Art. 76, al. 1^{bis}

^{1bis} Si la convocation concerne une période de service civil dans une organisation de protection civile, elle doit également aviser sans délai le service de protection civile en présentant un certificat médical.

Art. 76a c. atteinte à la santé de la personne en service
(Art. 11 et 32 LSC)

¹ Au début de chaque période d'affectation, la personne en service annonce à l'établissement d'affectation et au CIVI toute atteinte à sa santé susceptible d'avoir une incidence sur l'accomplissement du service civil ou toute atteinte à sa capacité de travail. Elle joint à cette annonce un certificat médical.

² En cas de service civil dans une organisation de protection civile, elle avise le service de protection civile compétent en remplissant le questionnaire sanitaire d'entrée et présente un certificat médical.

Art. 86a, al. 5

⁵ Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux affectations dans une organisation de protection civile.

Art. 87b Procédure simplifiée de reconnaissance pour des affectations à la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence

(Art. 7a, al. 4, LSC)

¹ La procédure simplifiée de reconnaissance s'applique lorsque la Gestion fédérale des ressources (ResMaB) a pris, en coordination avec le CIVI, la décision d'affecter des personnes astreintes à la maîtrise d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence. La ResMaB prend sa décision suite à une demande des cantons.

² Une institution qui, en se fondant sur la décision de la ResMaB et sur mandat d'un canton, souhaite affecter des personnes astreintes à la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence peut être reconnue en qualité d'établissement d'affectation si la demande de reconnaissance montre:

- a. que la protection du marché du travail (art. 6, al. 3, LSC) n'est pas compromise;
- b. que le nombre de personnes astreintes prévues pour la maîtrise des événements et les tâches figurant dans le cahier des charges correspondent aux ressources attribuées par la ResMaB;
- c. qu'elle assure les prestations visées à l'art. 29 LSC en faveur des personnes en service ainsi que la conduite, l'encadrement et la sécurité de ces dernières;
- d. que l'affectation ne s'accompagne pas d'exigences particulières quant à l'aptitude et à la réputation de la personne en service, et
- e. que l'institution s'engage, en sa qualité d'établissement d'affectation du service civil, à respecter les obligations et les droits prévus par la LSC et ses ordonnances d'exécution.

Art. 89, titre et al. et 2^{bis}

Reconnaissance

(Art. 41, al. 3, 42 et 43, al. 1, LSC)

² La décision de reconnaissance concernant les demandes visées à l'art. 87b comprend notamment, en dérogation à l'al. 1:

- a. les tâches prévues dans le cahier des charges;
- b. le nombre maximal de personnes en service occupées simultanément dans l'établissement d'affectation;
- c. une information concernant l'obligation de payer des contributions et le montant de ces dernières;
- d. la désignation de l'organe habilité à donner des instructions à la personne en service;
- e. une indication concernant la durée des affectations autorisées.

^{2bis} *Abrogé*

Art. 92, al. 1^{bis}

^{1bis} Lors d'urgences, il peut autoriser des établissements d'affectation déjà reconnus à faire appel à des personnes astreintes pour la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence, y compris pour des tâches qui ne figurent pas dans le cahier des charges et en dérogation à l'annexe 1. Il confirme cette autorisation par écrit.

*Titre après l'art. 92***Chapitre 8a Enregistrement des organisations de protection civile et des centres d'instruction de la protection civile**

(Art. 41, al. 3, LSC)

Art. 92a

Les cantons communiquent au CIVI les données de base de leurs organisations de protection civile et centres d'instruction de la protection civile conformément à l'annexe, ch. 2.3, de l'ordonnance du 16 octobre 2024 sur le traitement des données dans le système d'information automatisé du service civil⁶.

*Art. 96, titre***Non-prélèvement des contributions**

(Art. 46, al. 2 et 3, LSC)

*Art. 109, al. 2**² Abrogé**Art. 114 et 115**Abrogés***2. Ordonnance du 16 octobre 2024 sur le traitement des données dans le système d'information automatisé du service civil⁷***Art. 4, let. b et c^{bis}*

Les services et organismes suivants peuvent être connectés en ligne à Ziviconnect aux fins mentionnées ci-après:

- b. le système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile:

⁶ RS 824.095

⁷ RS 824.095

1. pour traiter les demandes d'admission au service civil des personnes astreintes au service militaire,
 2. pour transmettre des données relatives à l'aptitude à faire du service civil dans des organisations de protection civile et à l'attribution des fonctions;
- ^c_{bis}. les autorités cantonales et communales responsables de la protection civile, pour la transmission de données mentionnées à l'annexe 1a, ch. 3 de l'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS⁸ concernant:
1. l'affectation des personnes astreintes au service civil à une organisation de protection civile,
 2. l'annonce préalable de service,
 3. l'établissement de la convocation,
 4. le décompte des jours de service accomplis donnant droit à une solde;

Art. 5, al. f^{bis}

Le traitement des données sert à l'accomplissement des tâches suivantes:

- ^f_{bis} l'appui aux tâches de la protection civile dans des cantons présentant un sous-effectif de personnes astreintes au service de protection civile;

Annexe

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

3. Ordonnance du 16 décembre 2009⁹ sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS

Annexes 1a et 2

Les annexes 1a et 2 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

⁸ RS 510.911

⁹ RS 510.911

*Annexe à la modification de l'ordonnance sur le traitement des données dans le
système d'information automatisé du service civil
(ch. III/annexe 2 ch. 2*

*Annexe
(art. 3, al. 2)*

Données dans Ziviconnect

Ch. 1.1.18, 1.3.1, 1.4.5, 1.6, 1.6.1 à 1.6.12, 1.7, 1.7.1, 2.3 et 2.3.1 à 2.3.8

- 1.1.18 Profession actuelle
- 1.3.1 Début et fin de l'astreinte au service civil, jours de service à accomplir et obligation d'effectuer du service civil dans la protection civile
- 1.4.5 Aptitude à faire du service civil dans la protection civile

1.6 Service civil accompli dans la protection civile

- 1.6.1 Date de l'obligation d'accomplir du service civil dans la protection civile
- 1.6.2 Nombre de jours de service civil à accomplir et accomplis dans la protection civile
- 1.6.3 Attribution d'une fonction et deuxième attribution
- 1.6.4 Officier de recrutement chargé de l'affectation et sa signature
- 1.6.5 Formation d'incorporation, avec la date d'incorporation
- 1.6.6 Instruction de base terminée
- 1.6.7 Avis de service
- 1.6.8 Informations concernant les entrées au service et les libérations
- 1.6.9 Fonction de cadre assumée à titre volontaire
- 1.6.10 Prénom, nom, grade, fonction, incorporation, adresses et coordonnées du commandant de la personne astreinte
- 1.6.11 Coordonnées des services fédéraux et cantonaux responsables de la personne astreinte
- 1.6.12 Fin de l'obligation d'accomplir du service civil dans la protection civile

1.7 Données supplémentaires (recueillies avec l'accord de la personne concernée)

- 1.7.1 Adresse des proches ou de personnes à contacter en cas d'urgence (avec numéros de téléphone et adresses électroniques)

2.3. Données des organisations de protection civile et des centres d’instruction de la protection civile (art. 41, al. 3, LSC)

- 2.3.1 Nom
- 2.3.2 Numéro d’établissement d’affectation
- 2.3.3 Adresse
- 2.3.4 Interlocuteurs
- 2.3.5 Domaine d’activité et type d’établissement
- 2.3.6 Type de service
- 2.3.7 Données d’inspection
- 2.3.8 Gestion des relations avec les établissements d’affectation

Annexe relative à la modification de l'OSIAr
(ch. III/annexe 2, ch. 3)

Annexe 1a
(art. 4, al. 1, 2 et 4)

Données du SIPA

Ch. 3

3 Données des personnes astreintes au service civil accomplissant du service civil dans une organisation de protection civile

3.1 Données

- 3.1.1 Numéro AVS *
- 3.1.2 Noms(s)*
- 3.1.3 Prénom(s)*
- 3.1.4 Date de naissance (et indication de l'âge actuel)*
- 3.1.5 Sexe*
- 3.1.6 Profession apprise et profession exercée
- 3.1.7 Adresse de domicile*
- 3.1.8 Commune de domicile *
- 3.1.9 Commune(s) d'origine
- 3.1.10 Canton(s) d'origine
- 3.1.11 Langue maternelle*
- 3.1.12 Numéro(s) de téléphone*
- 3.1.13 Adresse(s) électronique(s)*
- 3.1.14 Adresse postale*
- 3.1.15 e-ID

3.2 Données de contrôle

- 3.2.1 Congé pour l'étranger

3.3 Incorporation, grade et fonction

- 3.3.1 Fonction de base

- 3.3.2 Dates de l'instruction de base
- 3.3.3 Lieu de l'instruction de base
- 3.3.4 Organisation de protection civile / canton *
- 3.3.5 Unité / formation *
- 3.3.6 Domaine*
- 3.3.7 Grade*
- 3.3.8 Fonction(s)*
- 3.3.9 Degré de fonction *
- 3.3.10 Instruction particulière dans la protection civile *
- 3.3.11 Remise d'une distinction
- 3.3.12 Recommandation en vue d'une fonction de cadre
- 3.3.13 Alarme
- 3.3.14 Équipement personnel
- 3.3.15 Officier de recrutement chargé de l'affectation et sa signature

3.4 Services

- 3.4.1 Désignation du service
- 3.4.2 Code, numéro (de référence) du service
- 3.4.3 Écoles
- 3.4.4 Type de service
- 3.4.5 Base juridique de la convocation (art. 22, al. 2^{bis} ou 2^{ter}, LSC)
- 3.4.6 Date et heure d'entrée en service
- 3.4.7 Lieu d'entrée en service
- 3.4.8 Date et heure de la libération
- 3.4.9 Lieu de libération
- 3.4.10 Ajournement de service, congé
- 3.4.11 Période de service (du ... au)
- 3.4.12 Mutations
- 3.4.13 Jours de service
- 3.4.14 Total des jours de service (tous les jours de service effectués à ce jour, historique des services)
- 3.4.15 Qualifications

3.5 Données concernant l'aptitude à exercer une fonction particulière (recueillies avec l'accord de la personne concernée)

- 3.5.1 Permis de conduire civils et militaires
- 3.5.2 Connaissances civiles particulières (langues, formation spécialisée)
- 3.5.3 Coordonnées de paiement*
- 3.5.4 Adresse des proches ou de personnes à contacter en cas d'urgence, avec numéros de téléphone et adresses électroniques

3.6 Divers

- 3.6.1 Disponibilité limitée
- 3.6.2 Gestion électronique des documents (archives centrales du SIPA)
- 3.6.3 Données pour la sélection des cadres (planification de la carrière, objectifs et possibilités de carrière et profils d'exigences)
- 3.6.4 Équipement personnel

Annexe relative à la modification de l'OSIAr
(ch. III/annexe 2, ch. 3)

Annexe 2
(art. 6)

Données du MEDISA

Ch. 10a, 11, let d, 12, phrase d'introduction et let. e

- 10a. Correspondance avec les personnes astreintes au service civil au sujet de l'aptitude à faire du service civil dans des organisations de protection civile.
- 11. Correspondance avec les organes officiels (sélection) relative à:
 - d. l'Office fédéral du service civil (CIVI).
- 12. Données nécessaires à l'évaluation médicale et psychologique de la capacité de travail des personnes astreintes au service civil et à leur aptitude à faire du service civil dans des organisations de protection civile:
 - e. constats des médecins-conseils de la protection civile concernant la capacité à faire du service civil dans des organisations de protection civile.